
CONVENTION DE FINANCEMENT 2023-2024

« MISE EN PLACE DU GÉRONTOPOLE DI CORSICA »

ENTRE :

LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

REPRÉSENTÉE PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE,
M. GILLES SIMEONI

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION GÉRONTOPOLE DI CORSICA

REPRESENTÉE PAR SA PRÉSIDENTE
Docteur Marie-Pierre PANCRAZI
CI-APRÈS NOMMÉ « PORTEUR DE PROJET »

D'AUTRE PART,

Préambule :

Face au défi sans précédent du vieillissement de la population corse qui compte aujourd'hui un tiers de personnes âgées de plus de 60 ans, la Collectivité de Corse est pleinement engagée dans la mise en œuvre opérationnelle de son premier schéma directeur de l'autonomie pour la période 2022-2026.

Dans ce cadre, et au regard de la politique menée en faveur du bien vieillir, le Conseil exécutif de Corse a initié et porté un projet de création d'un Gérontopôle en Corse.

Un Gérontopôle a pour finalité de rassembler et de mettre en synergie les acteurs du bien vieillir d'un territoire au sein d'une structure partenariale et collaborative, afin qu'ensemble, ils œuvrent tout particulièrement à l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées, à leur inclusion sociale et à la promotion de leur bien-être.

Les thématiques prioritaires du Gérontopôle di Corsica sont les suivantes :

- ❑ FAVORISER le **Bien Vieillir** pour la prévention et l'adaptation de l'écosystème de vie (**Accès aux soins, Habitat, Transports...**)
- ❑ SOUTENIR la **recherche, la formation et l'attractivité des métiers (Centre de compétences et de ressources en région)**
- ❑ IDENTIFIER les besoins, OBSERVER, ÉVALUER et être force de propositions et d'innovations (**Silver Economie, nouvelles organisations de soins, nouvelles technologies**)
- ❑ COMMUNIQUER et INFORMER sur le Bien Vieillir (**Observatoire et Prospective**)

La Collectivité de Corse soutient la mise en place du Gérontopôle di Corsica et apporte son concours financier.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Collectivité de Corse et l'association du « Gérontopôle di Corsica » pour la mise en place du projet du Gérontopôle de Corse, notamment dans sa phase de démarrage, en fin 2023 et 2024.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet s'engage à mettre en place le Gérontopôle de Corse selon le périmètre du cahier des charges national des Gérontopôle ainsi que le cahier des charges territorial qui a été établi dans le cadre des travaux préparatoires.

Le porteur de projet devra assurer le fonctionnement du Gérontopôle de Corse et procéder à la mise en place d'une organisation adaptée. Une feuille de route devra également être établie par le porteur de projet et soumise à la Collectivité de Corse, dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ÉVALUATION

Durant la phase démarrage il conviendra de définir les modalités précises d'évaluation du dispositif à court et moyen terme.

Un premier bilan intermédiaire sur la mise en œuvre opérationnelle du Gérontopôle et le début de fonctionnement devra être transmis à la Collectivité de Corse au 30 avril 2023.

Le bilan final devra être transmis avant le 30 novembre 2024.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT APPORTÉ PAR LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

4.1. Financement

La Collectivité de Corse apportera un financement de **100 000 €** au porteur de projet sur la durée de la convention pour accompagner la phase de démarrage du Gérontopôle di Corsica.

Le financement apporté par la Collectivité de Corse est strictement réservé à la mise en œuvre de l'action visée à l'article 2.

4.2. Modalités de versement

L'attribution des financements sera conditionnée par :

- la mise en œuvre effective de l'action telle que cela est précisé dans l'article 2
- la transmission des bilans de l'action

Sous réserve des éléments mentionnés supra, les modalités de versement du montant inscrit sont prévues de la façon suivante :

- un versement unique de 100 % du montant afférent aux années 2023 et 2024 sera versé dans un délai de deux mois à compter de la signature de la convention soit la somme de 100 000 €,

Le versement interviendra sur le compte n° **IBAN**.

INSERER PHOTO IBAN

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projets s'engage à :

- Procéder à la mise en œuvre de l'action telle qu'elle est définie dans l'article 2 ;
- Assurer le suivi d'activité, notamment via la transmission de bilans ;
- Collaborer avec les agents de la Direction de l'autonomie de la Collectivité de Corse,
- Transmettre régulièrement des informations sur l'évolution du projet

En cas d'inexécution, de modification ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur de projets, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Pour toute opération de communication, le porteur de projets s'engage à informer systématiquement et préalablement les partenaires de la conférence des financeurs des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion du projet.

Il devra soumettre à la Collectivité de Corse, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo de la Collectivité de Corse. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Toute action de communication réalisée (presse écrite et / ou audiovisuelles, affiches, etc...) devra indiquer la participation de la Collectivité de Corse à la réalisation de l'action concernée.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le porteur de projets devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

L'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles définies ci-dessus, entrainera l'annulation de l'aide accordée et le remboursement des sommes perçues.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, des conditions d'exécution de la convention par le porteur de projets, la Collectivité se réserve le droit :

- de suspendre ou diminuer le montant des versements à venir,

- d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà perçues au titre de la présente convention.

Dans l'hypothèse où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, la Collectivité de Corse pourra procéder au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur de projets dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : INCESSIBILITÉ

Les droits de la présente convention sont incessibles. Il est interdit de procéder à un quelconque reversement, à un tiers se substituant au porteur de projets, des sommes attribuées.

ARTICLE 10 : PROCÉDURE MODIFICATIVE

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 11 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin dans l'un ou l'autre cas suivant :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs,
- Non-respect des termes de la présente convention,
- Commun accord entre les parties, pour des motifs extérieurs aux intérêts des deux parties.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans tous les cas, il est convenu d'un dialogue préalable entre les parties sur la situation constatée afin de rechercher les voies et moyens pour y remédier.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 13 : CONTENTIEUX

Les contestations susceptibles de s'élever entre la Collectivité de Corse et le porteur de projets, dans l'application de la présente convention, sont portées devant le Tribunal Administratif de Bastia, sis Villa Montepiano - 20407 BASTIA.

Fait à Ajacciu, le

**La Présidente de l'association du
Gérontopôle di Corsica**

**Le Président du Conseil
exécutif de Corse**

Docteur Marie-Pierre PANCRAZI

Gilles SIMEONI

PRUGGETTU

